



Haut Comité Juridique
de la Place financière de Paris

**RAPPORT CONCERNANT
LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS
SIMPLIFIÉE (SAS)**

*du Haut Comité Juridique
de la Place Financière de Paris*

Le 29 septembre 2019



TABLE DES MATIÈRES

Synthèse	4
Introduction	6
I. Économie générale des propositions	8
1.1 - Propositions relatives aux innovations essentielles apportées par le droit des SAS en 1994	8
1.1.1 - L'abandon de certaines règles fondamentales du droit des sociétés anonymes ...	9
1.1.2 - Clause relatives à la cession des actions	10
1.2 - Autres propositions	11
1.2.1 - Transformation d'une société de forme quelconque en SAS	11
1.2.2 - Nullité des décisions sociales	12
1.2.3 - Dispositions supplétives	13
1.2.4 - Avantage particulier	13
1.2.5 - Délégation de pouvoir de l'associé unique dans la SASU	13
1.2.6 - Conflit d'intérêts	14
1.3 - Questions non traitées	14
II. Propositions article par article	15
2.1 - Modifications du chapitre 7 du titre 2 du livre 2 du code commerce	15
2.1.1 - Art. L. 227-1 du Code de commerce	15
2.1.2 - Art. L. 227-3 du Code de commerce	19
2.1.3 - Art. L. 227-5 du Code de commerce	20
2.1.4 - Art. L. 227-6 du Code de commerce	20
2.1.5 - Art. L. 227-6-1 (nouveau) du Code de commerce	22
2.1.6 - Art. L. 227-7 du Code de commerce	23
2.1.7 - Art. L. 227-8 du Code de commerce	24
2.1.8 - Art. L. 227-9 du Code de commerce	25
2.1.9 - Art. L. 227-10 du Code de commerce	27
2.1.10 - Art. L. 227-12 du Code de commerce	28
2.1.11 - Art. L. 227-13 du Code de commerce	28
2.1.12 - Art. L. 227-14 du Code de commerce	29
2.1.13 - Art. L. 227-15 du Code de commerce	31



2.1.14 - Art. L. 227-18 du Code de commerce	31
2.1.15 - Art. L. 227-19 du Code de commerce	32
2.1.16 - Art. L. 227-19-1 (nouveau) du Code de commerce	33
2.2 - Modifications complémentaires d'autres dispositions du Code de commerce	34
2.2.1 - Art. L. 233-10 II du Code de commerce	34
III. Synthèse des propositions de rédaction des textes	36
Composition du groupe de travail	44
Liste des personnes auditionnées	46



SYNTHÈSE

Créée en 1994 pour les grandes sociétés, puis ouverte plus largement à toute personne physique ou morale en 1999, le choix de la SAS est aujourd'hui privilégié par les entreprises quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et leur localisation : 61 % des créations de sociétés en 2017 et 2018 (37 % rien que pour la SASU) ; 840.000 SAS décomptées en juillet 2019 ; 56 % des sociétés commerciales de plus de 1.000 salariés sont des SAS, et 58 SAS emploient même plus de 5.000 salariés.

La diffusion de cette forme sociale appelle donc à beaucoup de prudence dans la présentation d'éventuelles propositions de réforme, celles-ci ne devant pas perturber plus qu'elles n'apportent. C'est dans cet esprit qu'a travaillé le groupe de travail du HCJP co-présidé par Michel GERMAIN et Anne OUTIN-ADAM. Voici en synthèse les orientations de leurs propositions.

L'abandon de certaines règles fondamentales du droit des sociétés anonymes

Le HCJP s'est efforcé de clarifier les règles relatives à la direction posées par l'article L. 227-6 C.com, qui traitaient de la matière dans un certain désordre depuis la réforme de la loi du 1^{er} août 2003. Sur la question de la portée à accorder à la nomination d'un représentant permanent d'une personne morale dirigeante, le HCJP formule deux propositions de rédaction. Par ailleurs, il estime opportun d'offrir aux associés la possibilité d'une co-présidence, permettant à deux présidents de diriger la société.

Le HCJP a souhaité proposer, mais seulement à titre de piste d'évolution future, l'idée que le droit des valeurs mobilières donnant accès au capital social (VMDAC), tel qu'il figure dans la SA, fasse l'objet d'une forte libéralisation.

Clauses relatives à la cession des actions

Une première ordonnance du 4 mai 2017 a supprimé la disposition selon laquelle la clause d'agrément est adoptée ou modifiée à l'unanimité et remplace l'unanimité par les conditions prévues par les statuts. Une seconde loi du 19 juillet 2019 s'est prononcée dans ce même sens à propos de l'exclusion d'un associé, prévue à l'article L. 227-16 C.com. Le HCJP a alors considéré qu'il était pertinent d'aligner le régime de la clause d'exclusion particulière de l'article L. 227-17 C.com. sur celui de la clause d'exclusion générale de l'article L. 227-16 C.com. Pour ce qui est de l'inaliénabilité, il propose une formulation plus libérale de l'article L. 227-13 C.com.

Afin de clarifier la portée de l'article L. 227-15 C.com. indiquant que les cessions d'actions contraires aux clauses statutaires sont nulles, il a été décidé que cet article devrait s'appliquer également à toutes les autres clauses relatives à la cession des actions, par exemple aux clauses de préemption si fréquentes dans la pratique.



Transformation d'une société de forme quelconque en SAS

La difficulté de réunir l'ensemble des associés dans cette hypothèse a fait pencher le HCJP du côté d'un assouplissement relatif des conditions de la transformation visant essentiellement à évacuer le problème des associés disparus et non pas à éliminer la voix des opposants.

Nullité des décisions sociales

L'article L. 235-1 C.com., qui est le texte applicable à toutes les sociétés commerciales en matière de nullité, ne sanctionne que la violation de dispositions légales, impératives ou expresses mais il a semblé au groupe de travail que la SAS construite sur les volontés particulières des associés perdait tout sens, si la volonté des associés restait lettre morte. Il l'a fait au travers d'une nullité facultative pour le juge.

Dispositions supplétives

La juxtaposition de règles propres aux SAS et de règles empruntées au droit de la SA rend parfois difficile la compréhension du droit applicable aux SAS. Une proposition souvent faite consiste à prévoir que le droit de la SA s'applique à titre supplétif. Après réflexion, le groupe de travail a veillé à ne pas s'engager dans cette voie. Il a préféré imaginer au cas par cas quelques dispositions supplétives.

Avantage particulier

Dans la suite de la loi du 19 juillet 2019, le groupe de travail a proposé de généraliser la suppression de l'évaluation de l'avantage mais de maintenir l'interdiction de l'associé concerné de participer au vote s'il y a lieu.

Délégation de pouvoir de l'associé unique dans la SASU

L'article L. 227-9 alinéa 3 du code de commerce, applicable aux SASU, dispose que « L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs ». Parce que la prudence conduit le plus souvent, en pratique, à refuser toute délégation aux dirigeants de la SASU et alors que les délégations sont courantes et légales en matière d'augmentation de capital dans les SA, le HCJP a souhaité faire évoluer le texte pour valider dans la SASU ce qui est possible dans la SA.

Conflit d'intérêts

Lors de la mise en œuvre d'une clause d'agrément ou d'une décision d'exclusion, il a été rappelé que les statuts peuvent priver la personne concernée de son droit de vote lors de la prise de décision collective des associés.

Ces dispositions sont détaillées article par article dans le rapport.



INTRODUCTION

Le Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris a demandé à un groupe de travail présidé par Michel Germain et Anne Outin-Adam de proposer les modifications qui pourraient être apportées au droit des SAS au regard des incertitudes causées par certaines dispositions de la loi ou au regard des évolutions de la pratique.

1. Le législateur a ouvert, en 1994¹, sur la base d'un rapport datant d'octobre 1990 d'un groupe de travail du CNPF, présidé par M. Bernard Field, la possibilité pour des sociétés d'un capital supérieur à 1,5 million de francs de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS). Par la suite, en 1999², toute personne physique ou morale put devenir associée d'une SAS. La même loi de 1999 permit la création d'une société unipersonnelle (SASU). Les pièces maîtresses du succès de la SAS sont là, mais il faudra attendre la loi de 2008, qui abaisse le seuil d'intervention des commissaires aux comptes, pour que les chiffres témoignent de la croissance continue de cette forme sociétaire³.

2. L'**analyse statistique** montre l'importance croissante de la SAS dans le paysage français⁴. Jusqu'en 2008, les SAS n'étaient pas très nombreuses. 60 % des sociétés créées étaient des SARL, 20 % des EURL, les 20 % restant se répartissant sur les autres formes de sociétés commerciales. Depuis 2008, la croissance de la SAS ne s'est pas démentie : les SAS représentent 61 % des créations de sociétés en 2017 et 2018 ; il se crée actuellement plus de SAS que de SARL. Par ailleurs, avant 2013, les créations de SASU sont peu nombreuses et légèrement moins fréquentes que les créations de SAS pluripersonnelles. En 2018, la situation est tout autre : la forme unipersonnelle en général (52 % des créations de sociétés commerciales) et la SASU en particulier (37 % des créations de sociétés commerciales) sont devenues les formes sociales prioritairement choisies par les créateurs d'entreprise.

Certes, un examen du stock de sociétés montre logiquement la part toujours prépondérante de la SARL. Néanmoins, cette part s'érode lentement devant le développement des SAS dont le stock est passé d'un peu plus de 100.000 en 2006 à 840.000 en juillet 2019. Si dans les premières années

¹ Loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 instituant la société par actions simplifiée.

² Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

³ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il est tentant de penser que le paysage sera remodelé en partie avec le relèvement par la loi Pacte n° 2019/486 du 22 mai 2019 des seuils d'intervention des commissaires aux comptes dans toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme. L'influence se fera sentir en tout état de cause sur le stock des entreprises, par la voie de la transformation.

⁴ Une étude statistique très complète figure dans l'annexe 5. Elle présente, en particulier, les chiffres de la SAS et examine le cas mal connu des SAS ayant plus de 1.000 salariés tout en évoquant celles de plus de 5.000 salariés.



qui ont suivi la création de la SAS, ce sont surtout les SA qui, par contrecoup, ont enregistré une diminution de leur nombre, aujourd'hui les SARL apparaissent les plus fortement concernées, phénomène encore plus marqué depuis 2013⁵.

L'analyse statistique permet aussi d'appréhender la réalité des SAS du point de vue du nombre de leurs salariés : si la SAS regroupe un nombre important de petites, voire de très petites entreprises, les ETI et les grandes entreprises sont présentes dans des proportions nettement supérieures à celles de la SA. Parmi le millier de sociétés commerciales ayant plus de 1.000 salariés, 56 % sont des SAS et seulement 36 % sont des SA. Au sein de ces SAS, 7 sur 10 sont des SAS pluripersonnelles et 3 sur 10 sont unipersonnelles. Quant aux SAS de plus de 5.000 salariés, on en décompte 58⁶. S'il est difficile sur une telle population réduite de mener une analyse statistique poussée, il apparaît cependant immédiatement que toutes sont des filiales.

3. Au final, le choix de la SAS est privilégié par les entreprises quels que soient leur taille, leur secteur d'activité et leur localisation ; ce qui oblige, on l'aura compris, à beaucoup de prudence dans la présentation d'éventuelles propositions de réforme, celles-ci ne devant pas perturber plus qu'elles n'apportent. Avant d'en venir à la description précise de ces propositions dans une seconde partie, il a paru souhaitable de définir dans une première partie les grands axes des évolutions possibles, qui fixent les limites de ce rapport.

⁵ Ce qui peut s'expliquer par l'intégration à l'assiette des cotisations sociales, par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2013, des dividendes versés dans la SARL.

⁶ Chiffres arrêtés en septembre 2019.



I- Économie générale des propositions

4. Le sentiment qui émane de la quasi-totalité des auditions est qu'il convient de modifier *a minima* la SAS – que nous envient nombre de pays étrangers - pour lui conserver toute sa souplesse.

En effet, la richesse du droit de la SAS est d'être un corpus de principes évitant de traiter les détails avec une trop grande précision. Cette élaboration a été faite avec subtilité, dans une pensée d'une grande cohérence. D'où la difficulté de toucher à l'ensemble : toute intervention dans le texte pour clarifier certaines situations est assurément positive en soi, mais elle a aussi pour conséquence de rigidifier un texte qui perd une partie de ses applications potentielles.

C'est conscient de ces contradictions internes que le groupe de travail a choisi de proposer la modification de certaines dispositions du droit actuel en prévoyant à chaque fois la rédaction complétée ou nouvelle d'un article du Code de commerce, accompagnée d'un commentaire explicatif. Le groupe de travail n'a pas souhaité se prononcer sur l'application dans le temps de ce texte, estimant que ce thème n'est à envisager que dans une seconde étape éventuelle.

5. L'idée directrice du législateur de 1994 était simple : se référer au droit des SA dont on aurait auparavant gelé certaines dispositions relatives à l'organisation de la direction et des pouvoirs collectifs des associés : « *Il reviendra dès lors aux statuts de fixer les règles relatives à la direction et à l'administration de la société ainsi que celles applicables aux décisions collectives des associés, par dérogation aux articles 89 à 177 de la loi du 24 juillet 1966* »⁷. Telle est la base au sens propre de ce que fut la simplification réalisée par la SAS. Pour décrire complètement la révolution de la SAS, il faut ajouter que la loi de 1994 valide certaines clauses statutaires relatives à la cession des actions. Le groupe de travail s'est d'abord penché sur ces innovations essentielles apportées au droit des sociétés par la SAS et propose d'y introduire quelques améliorations (1.1) ; il s'est ensuite intéressé à un certain nombre de dispositions plus disparates (1.2).

1.1 - Propositions relatives aux innovations essentielles apportées par le droit des SAS en 1994

6. Les innovations essentielles dues à la loi de 1994 sont donc de trois ordres : elles concernent la direction de la société, les pouvoirs collectifs des associés et la cession des actions de la société.

Les deux premières catégories procèdent d'une même pensée consistant à remplacer la réglementation très

⁷ CNPF, Rapport du groupe de travail présidé par B. Field, p. 4.



précise de la SA par un espace abandonné en grande partie à la liberté statutaire. La troisième catégorie relève d'une idée différente : rendre licites des contrats relatifs à la cession des actions qui se répandaient dans les SA depuis les années 1980 et sur lesquels pesait une suspicion d'irrégularité (clause d'inaliénabilité, exclusion...).

1.1.1 - L'abandon de certaines règles fondamentales du droit des sociétés anonymes

7. La direction de la société a sans doute fourni depuis 1994 les contentieux les plus remarquables et les interrogations les plus complexes relatifs à la SAS. La question principale qui se pose au fond est toujours de savoir comment concilier le caractère institutionnel de la direction et la liberté de création contractuelle conférée aux associés. Ceci s'est vu en 2002⁸ et en 2010⁹. Plus récemment, une question moins remarquable s'est posée à propos de la nomination d'un représentant permanent d'une personne morale dirigeante, mais en arrière plan s'opposent pareillement conception institutionnelle et conception contractuelle de la direction. Le groupe de travail s'est efforcé de clarifier les règles relatives à la direction posées par l'article L. 227-6 C.com, qui traitaient de la matière dans un certain désordre depuis la réforme de la loi du 1^{er} août 2003¹⁰. Sur la question de la portée à accorder à la nomination d'un représentant permanent d'une personne morale dirigeante, le groupe de travail s'est partagé et n'a pas choisi entre deux propositions de rédaction qu'il a formulées¹¹. Par ailleurs, certains professionnels ont été très sensibles à l'idée d'offrir aux associés la possibilité d'une coprésidence, permettant à deux présidents de diriger la société¹².

8. Le second aspect relatif aux pouvoirs collectifs des associés avait suscité moins de difficultés d'interprétation. L'un des alinéas de l'article L. 227-9 C.com., prévoyant dans des conditions peu claires la possibilité de déclarer nulles certaines décisions de la SAS, il a été choisi de traiter dans un article autonome la question de la nullité de toutes les décisions de la société, qu'il s'agisse des décisions collectives des associés ou des décisions des dirigeants de la société.

9. Le groupe de travail, après s'être interrogé sur les limites exactes de la demande qui lui a été faite par le HCJP, a souhaité proposer à titre de piste d'évolution future l'idée que le droit des valeurs mobilières donnant accès au capital social (VMDAC), tel qu'il figure dans la SA, fasse l'objet d'une forte libéralisation, comme cela avait été le cas en 1994 pour la direction de la société ou pour l'organisation des pouvoirs de la collectivité des associés¹³. Il s'agirait là d'une réelle révolution, dans

⁸ Cass.com. 2 juil. 2002, Bull. civ. IV, n° 112.

⁹ Cass. Ch. mixte 19 nov. 2010, n° 10-10095.

¹⁰ Art. 118, Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 sur l'initiative économique.

¹¹ Modification de l'article L. 227-7 C.com. (n° 44 et s.).

¹² Proposition d'un nouvel article L. 227-6-1 C.com. (n° 40).

¹³ Voir Annexe 5.



la mesure où l'objet de la loi de 1994 avait été de déconstruire les seules règles de la direction et des assemblées générales. Avec cette idée, on commence à toucher au droit des valeurs mobilières de la SA. Pareille évolution doit être menée avec prudence, même si elle devrait contribuer à l'attractivité de notre droit, face à certaines législations européennes, comme celle du Luxembourg, actuellement plus séduisantes pour les investisseurs sur ce point.

Dans le même esprit et à la faveur de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, dit « règlement prospectus », le groupe de travail s'est également penché sur l'opportunité d'élargir les conditions dans lesquelles une SAS peut procéder à une offre de titres. A ce jour, l'article L. 227-2 C.com. exclut la possibilité pour une SAS de réaliser une offre visée à l'alinéa 1° du I de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. En effet, en l'état actuel du droit, la SAS ne peut réaliser que les offres visées aux alinéas 2° et 3° du I, au I bis et au II de cet article. Le règlement prospectus a conduit à une nouvelle définition de l'offre visée à l'alinéa 1° du I, qui désigne une offre dont le montant total dans l'Union européenne est inférieur au plafond de 8 millions d'euros¹⁴. Ceci correspond à une dérogation générale qui a vocation à s'appliquer à tous types d'émetteurs. La question se pose de savoir si la SAS doit en bénéficier, ce qui, dans l'affirmative, conduirait à modifier l'article L. 227-2 C.com.

1.1.2 - Clauses relatives à la cession des actions

10. Ces clauses constituent un terrain d'action très sensible de la pratique des SAS. L'on sait en effet, par exemple, combien les clauses d'agrément ou les clauses d'exclusion participent de l'ingénierie sociétaire la plus sophistiquée.

Le groupe de travail a dû constater des évolutions législatives d'une cohérence relative et fait des propositions pour conforter certaines interprétations.

11. **Évolutions d'une cohérence relative** : une première ordonnance du 4 mai 2017¹⁵ a supprimé la disposition selon laquelle la clause d'agrément est adoptée ou modifiée à l'unanimité et remplace l'unanimité par les conditions prévues par les statuts. Une seconde loi du 19 juillet 2019 s'est prononcée dans ce même sens à propos de l'exclusion d'un associé, prévue à l'article L. 227-16 C.com., qui relevait jusqu'alors de l'unanimité des associés¹⁶. Mais cette seconde loi n'a pas touché au cas particulier d'exclusion prévue à l'article L. 227-17 C.com., ce qui est peu cohérent au regard de la nouvelle logique de l'exclusion en général. Enfin cette loi ne s'est pas non plus prononcée sur le dispositif d'unanimité prévu aussi pour la clause d'inaliénabilité. Il eût sans doute été préférable

¹⁴ Article 211-2, I, 1° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

¹⁵ Art. 5-1°, Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, modifiant l'art. L. 227-19 C.com.

¹⁶ Art. 29, Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés.



de proposer une ligne générale pour ces différents cas, comme l'avait voulu le texte initial de 1994 (n° 81). Mais le groupe de travail a souhaité être réaliste et, même s'il a estimé que la réforme de la clause d'exclusion aurait mérité d'être plus encadrée au regard de notre tradition juridique et des risques d'exercice abusif de l'exclusion qu'elle autorise¹⁷, il a cependant considéré qu'il n'était pas envisageable de revenir sur une réforme aussi récente.

Devant cette nouvelle réalité, le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité d'aligner le régime de la clause d'exclusion particulière de l'article L. 227-17 C.com. sur celui de la clause d'exclusion générale de l'article L. 227-16 C.com. issu de la loi du 19 juillet 2019. Il a été pensé qu'il n'était pas souhaitable que cette modification fut étendue à l'article L. 227-17. Mais cet article profite tout de même d'une formulation plus libérale (n° 81) qui pourrait utilement servir de modèle si le législateur décidait de revenir sur le texte de l'article L. 227-16 dans sa nouvelle version.

Pour ce qui est de l'inaliénabilité, le groupe de travail propose également une formulation plus libérale de l'article L. 227-13 C.com. (n° 82).

12. **Conforter certaines interprétations** : un doute réel pèse sur la portée de l'article L. 227-15 C.com. indiquant que les cessions d'actions contraires aux clauses statutaires sont nulles. Cet article ne concerne-t-il que les clauses visées par la loi aux articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 ou doit-il s'appliquer à toutes les autres clauses relatives à la cession des actions ? On pense par exemple aux clauses de préemption si fréquentes dans la pratique. Le groupe de travail a pris parti en ce second sens¹⁸.

1.2 - Autres propositions

13. Elles portent sur des points divers d'une importance variable, qui ne peuvent être tous cités ici dans le détail. Ce détail apparaît dans la partie suivante.

1.2.1 - Transformation d'une société de forme quelconque en SAS

14. À l'origine, la SAS apparaissait comme une structure d'une originalité totale, qui ne pouvait être choisie qu'avec une pleine conscience de tous les futurs associés de la SAS. D'où l'article L. 227-3 C.com.

¹⁷ Certaines personnes auditionnées craignent que, par l'assouplissement des conditions de transformation d'une société en SAS (n°14), la loi en vienne à permettre aux associés de s'exclure les uns les autres en deux temps : d'abord par l'adoption d'une forme de SAS à la majorité de 95% du capital et des droits de vote, puis en procédant à l'exclusion des actionnaires minoritaires qui n'ont pas consenti à la transformation. Le résultat obtenu serait d'autant plus lésionnaire que les statuts des SAS peuvent prévoir une indemnité d'exclusion fixée en dehors de toute intervention judiciaire.

¹⁸ Proposition d'un nouvel article L. 227-15 C.com. (n° 73 et s.).



qui imposait l'accord de tous pour la transformation en SAS. Aujourd'hui, la SAS ne suscite plus les mêmes craintes et l'idée que l'unanimité soit nécessaire pour la transformation apparaît quelque peu archaïque pour le sens commun.

Il n'en demeure pas moins que la souplesse de la SAS autorise des pratiques que ne connaissent pas les autres formes sociales, comme par exemple la nomination du dirigeant par un tiers ou, de manière plus générale, la réduction des droits de la collectivité des associés.

Si la condition de l'unanimité disparaît, le risque n'est-il pas que la banalisation de la SAS conduise le législateur à accroître peu à peu la réglementation de la gouvernance et, ce faisant, à faire perdre à la SAS son intérêt essentiel ? Malgré ce risque, la difficulté de réunir l'ensemble des associés dans cette hypothèse a fait pencher le groupe de travail du côté d'un assouplissement des conditions de la transformation, mais d'un assouplissement relatif visant essentiellement à évacuer le problème des associés disparus et non pas à éliminer la voix des opposants¹⁹.

1.2.2 - Nullité des décisions sociales

15. La SAS a été fondée sur la conception selon laquelle l'organisation sociétaire procède essentiellement des statuts. Or l'article L. 235-1 C.com., qui est le texte applicable à toutes les sociétés commerciales en matière de nullité, ne sanctionne que la violation de dispositions légales, impératives ou expresses. Se pose donc la question de savoir sur quelle base sanctionner des décisions contraires aux règles inscrites dans les statuts. Il existe certes depuis 2010 une jurisprudence prétorienne, qui s'est efforcée de répondre à ce besoin²⁰. Mais cet arrêt et ceux qui ont suivi imposent de telles restrictions que la nullité n'est que rarement possible. Faut-il rendre la nullité des décisions sociales plus effective au rebours de cette jurisprudence ? Le groupe de travail l'a souhaité, car il lui a semblé que la SAS construite sur les volontés particulières des associés perdait tout sens, si la volonté des associés restait lettre morte. Dans cette vue des choses, il s'est d'abord posé la première question de l'identification des cas de nullité : sont-ils tous ceux qui résultent de la violation des statuts ou seulement ceux que les statuts ont déclarés comme tels ? Le groupe de travail relatif à la SAS s'est prononcé pour la première solution, tandis que le groupe de travail relatif aux nullités du droit des sociétés semble choisir la seconde solution²¹. Au législateur de choisir...

La seconde question est celle du pouvoir du juge. Le groupe de travail relatif aux SAS s'est prononcé pour une nullité facultative relevant du pouvoir souverain du juge du fond.

¹⁹ Proposition de modification de l'article L. 227-3 C.com. (n° 28 et s.).

²⁰ Cass. com. 18 mai 2010, n° 09-14855, Larzul.

²¹ Un autre groupe de travail du HCJP, consacré aux nullités du droit des sociétés, termine actuellement sa réflexion sur ce sujet.



1.2.3 - Dispositions supplétives

16. La juxtaposition de règles propres aux SAS et de règles empruntées au droit de la SA rend parfois difficile la compréhension du droit applicable aux SAS. Il s'agit là d'une source fréquente de critiques. Une proposition souvent faite consiste à prévoir que le droit de la SA s'applique à titre supplétif. Après réflexion, le groupe de travail a veillé à ne pas s'engager dans cette voie : le risque est que cette voie de sauvegarde signe en réalité la fin de l'originalité de la SAS, les créateurs de SAS étant insensiblement conduits à négliger peu à peu certaines précisions indispensables dans l'idée que le droit de la SA pallierait naturellement les défaillances des statuts de la SAS. Le groupe de travail a préféré imaginer au cas par cas quelques dispositions supplétives. Le groupe de travail a en particulier proposé de définir l'organe compétent quand les textes du droit de la SA auxquels il est renvoyé se réfèrent aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, assemblées qui n'existent pas en tant que telles dans la SAS²².

S'agissant de la clause d'agrément, devant les interrogations se posant, en pratique, sur un renvoi implicite au régime défini pour la SA et malgré l'arrêt récent qui a semblé prendre le parti de la liberté d'organisation des SAS, le groupe a choisi, en cas d'incomplétude des statuts, que la clause d'agrément soit régie par la modalité correspondante de l'article L. 228-24 C.com. sauf pour la question du prix qui est déjà réglée à l'article L. 227-18 C.com.

1.2.4 - Avantages particuliers

17. La question de l'application de la procédure des avantages particuliers aux SAS est une question fréquemment posée, dans la mesure où la structure même de la SAS conduit souvent à s'éloigner de l'égalité de principe des associés. Cette procédure conduit à priver l'associé intéressé du droit de participer au vote de l'avantage et à demander à un commissaire aux apports à évaluer cet avantage avant le vote des associés. La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 vient en son article 27-1° de supprimer pour la constitution de la société l'évaluation de l'avantage, cette opération étant coûteuse dans tous les cas et d'un intérêt réduit quand l'avantage n'est pas monétaire. Dans la ligne de cette loi, le groupe de travail a proposé de supprimer dans l'article L. 227-1 C.com. l'évaluation de l'avantage et de ne conserver que l'interdiction de l'associé concerné de participer au vote dans les textes du droit de la SA qui le prévoient (n° 23).

1.2.5 - Délégation de pouvoir de l'associé unique dans la SASU

18. L'article L. 227-9 alinéa 3 du code de commerce, applicable aux SASU, dispose que « *L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs* ». Toute décision prise en violation de ce texte peut être annulée à la demande de tout intéressé, cette nullité facultative se prescrivant par 3 ans. Alors que les

²² Proposition de modification de l'article L. 227-1 C.com. (n° 22 et s.).



délégationssont pratique courante et légale en matière d'augmentation de capital dans les SA, voici que cette disposition empêchant les délégations en général risque d'interdire cette pratique si utile en cette matière. Le point de savoir si cette disposition interdit ou non toutes les délégations, quel que soit leur objet, est débattu. Compte tenu de la rédaction actuelle du texte et dans la mesure où son non-respect est sanctionné par la nullité, la prudence conduit le plus souvent à refuser toute délégation aux dirigeants de la SASU. Le groupe de travail a jugé cette situation peu satisfaisante et a fait évoluer le texte de l'article L. 227-9 C.com. pour valider dans la SASU ce qui est possible dans la SA.

1.2.6 - Conflit d'intérêts

19. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un acteur juridique est dans une situation dans laquelle un intérêt autre que l'intérêt social qui lui est confié est susceptible d'intervenir dans la position qu'il adopte. Le groupe de travail a identifié des points justiciables de dispositions encadrant le conflit d'intérêts : lors de la mise en œuvre d'une clause d'agrément ou d'une décision d'exclusion²³. Dans ces deux situations, la solution a été de poser que les statuts peuvent priver la personne concernée de son droit de vote lors de la prise de décision collective des associés.

1.3 - Questions non traitées

20. Depuis plusieurs années, le législateur français a épargné à la SAS certaines contraintes qui pèsent sur la SA : parité des organes d'administration, place des salariés dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, déclaration de performance extra-financière. Pour ce qui est du devoir de vigilance, les interprètes débattent de l'application ou non de ce nouveau texte à la SAS. Ces contraintes sont étroitement corrélées à l'existence d'organes collectifs d'administration et/ou à la taille de l'entreprise calculée en fonction du nombre de salariés.

Deux logiques s'opposent : mettre en avant l'efficacité managériale et la compétitivité reconnue de la SAS ou privilégier une communauté de solutions pensées pour l'entreprise en soi.

Le groupe de travail a jugé qu'il lui était difficile d'aller au-delà de ce constat de réalités contradictoires : la conservation de l'état existant ou sa modification relève de choix politiques, sur lesquels le groupe de travail n'a pas souhaité prendre position.

²³ Proposition de modification de l'article L. 227-19 C.com. (n° 81 et s.).



II- Propositions article par article

2.1 - Modifications du chapitre VII du titre II du livre deuxième du Code commerce

2.1.1 - Art. L. 227-1 du Code de commerce

2.1.1.1 - Rédaction actuelle

21. « Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. »



2.1.1.2 - Proposition de rédaction

22. « Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes **sont applicables à la société par actions simplifiée** à l'exception **des dispositions** des articles L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 **ainsi que des dispositions relatives à l'évaluation des avantages particuliers par un commissaire aux apports ou par le commissaire aux comptes dans les cas prévus aux articles L. 225-14, L. 225-147 et L. 228-15.** Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration, **de son président ou du directeur général** sont exercées par **le ou les présidents** de la société par actions simplifiée ou par celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. **De même, les attributions des assemblées générales sont exercées par la collectivité des associés ou tout autre organe que les statuts auront prévu, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-9.**

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. »



2.1.1.3 - Commentaires

23. Comme il a été dit précédemment (n° 6), le droit de la SAS est pour l'essentiel celui de la SA, dont ont été exclues certaines dispositions relatives à la direction de la société et au fonctionnement des assemblées générales. Mais dans le détail, les exclusions sont plus complexes. Ce détail vient en outre d'être modifié par une loi récente, la loi de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés du 19 juillet 2019, qui exclut, dans le **troisième alinéa de l'article L. 227-1 C.com.**, l'application du second alinéa de l'art. L. 225-14 C.com. concernant la **procédure d'approbation des avantages particuliers**²⁴. Le rapport n° 1771 de Madame Typhanie DEGOIS, fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 20 mars 2019, expose l'objectif poursuivi par cette réforme: « *Le présent article complète cette liste des dispositions qui ne sont pas applicables aux SAS en y ajoutant l'obligation de faire effectuer une évaluation des éventuels avantages particuliers concédés à certains associés par un commissaire aux apports. Cette obligation est imposée aux sociétés anonymes par l'article L. 225-14 du code de commerce. Elle consiste à faire appel à un expert indépendant pour éclairer l'ensemble des associés sur les décisions qu'ils envisagent de prendre, en acceptant un apport en nature ou en attribuant un avantage particulier, et éviter qu'un associé n'en lèse un autre du fait d'un apport en nature mal évalué, alors qu'il donne lieu en contrepartie à l'attribution d'actions, ou d'avantages particuliers aux effets mal évalués sur la répartition des droits de vote. L'évaluation de ces avantages est effectuée par un commissaire aux apports, fonction exercée par un commissaire aux comptes. Cette obligation représente un coût important pour les SAS de petite taille. L'alinéa 3 supprime donc cette obligation de recourir à un commissaire aux apports, et aligne ainsi le régime des SAS sur celui des sociétés à responsabilité limitée. Les associés fondateurs pourront naturellement toujours décider de recourir s'ils le souhaitent à un tiers pour évaluer un apport en nature* ».

L'objectif visé sur ce point par la loi du 19 juillet 2019 est donc de réduire le « coût important » de ce rapport pour les SAS. Mais en réalité l'exclusion de l'article L. 225-14 C.com. portée par la loi du 19 juillet 2019 n'atteint que partiellement cet objectif, puisque l'article L.227-14 C.com. ne dispose que pour le moment de la constitution.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'étendre le champ de cette dispense aux autres cas dans lequel l'intervention d'un commissaire est aujourd'hui requise, à savoir :

- la stipulation d'un avantage particulier en cas d'augmentation de capital (article L 225-147, al. 1 et 2 C.com),
- la création d'actions de préférence émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés (article L 228-15, al. 1 C.com.),

²⁴ Art. 27 de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019.



- l'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée au profit d'associés nommément désignés ; en pareil cas, c'est le commissaire aux comptes qui est chargé de l'évaluation des avantages particuliers (article L 228-15 C.com., dernier alinéa).

Pour faciliter la lecture de la modification proposée de l'article L. 227-1 C.com. et dans la mesure où il n'est pas possible d'isoler tel ou tel alinéa de l'article L 225-147 C.com. concernant le rapport sur les avantages particuliers (sans viser en même temps le rapport sur les apports en nature), il est proposé de faire explicitement référence à la nature de la dispense (intervention d'un commissaire aux apports ou aux comptes chargés de l'évaluation des avantages particuliers) tout en indiquant les articles dans lesquels cette intervention est prévue.

Dans les cas d'augmentation du capital et d'émission d'actions de préférence, ce n'est donc pas toute la procédure d'approbation des avantages particuliers qui disparaît. Seule l'intervention du commissaire aux avantages particuliers est supprimée, mais l'interdiction du vote par la personne avantagée subsiste. C'est ce qui résulte de la formule proposée qui n'évoque, pour les supprimer, que les règles prévoyant l'évaluation des avantages particuliers.

24. Le texte actuel de l'article L. 227-1 C.com. évoque les **attributions des organes de l'administration et de la direction de la SA dans son troisième alinéa**. Mais quand ce texte a été rédigé en 1994 la distinction des fonctions de directeur général et de président introduite par la loi NRE du 15 mai 2001 n'existait pas encore²⁵. Ce texte se réfère alors au conseil d'administration et au président. Il convient donc aujourd'hui de mettre à jour ce passage en se référant au conseil d'administration, au président et au directeur général.

25. Il semble ensuite utile d'indiquer dès ce premier article (à l'alinéa 3 en l'occurrence) que peuvent être désignés plusieurs présidents, comme il sera exposé par la suite à l'article L. 225-6-1 C.com.

26. Enfin, cet article **L. 227-1 C.com.** comporte (**alinéa 3 in fine**) un mécanisme permettant, en cas de silence des statuts, l'application d'un **droit supplétif** pour déterminer qui exerce dans la SAS les attributions du conseil d'administration, de président – et maintenant de directeur général - de la SA. En revanche, la loi n'a pas prévu une telle règle supplétive pour ce qui est des attributions collectives des associés. Or la pratique bute souvent sur la question du droit applicable dans une SAS en cas de renvoi par le droit de la SAS aux formes, propres à la SA, de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire. Rappelons par exemple que l'attribution d'actions gratuites relève d'une assemblée générale extraordinaire selon l'article L. 225-197-1 C.com., que l'émission de VMDAC relève de l'assemblée générale extraordinaire selon l'article L. 228-92 C.com et que les programmes de rachat d'actions non cotées sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire selon l'article L. 225-209-2 C.com. Comment transposer ces règles dans la SAS ?

²⁵ Art. L. 225-51-1 C.com., aj. L. n° 2001-420 du 15 mai 2001.



Ces formes, ordinaires ou extraordinaires, on le sait, n'existent pas en tant que telles dans la SAS. Selon le droit de la SAS, il n'existe que des décisions collectives, sauf à transposer dans les statuts la distinction propre aux SA, ce qui est rarement fait. Il est dès lors paru préférable de compléter l'article L. 227-1 al. 3 C.com. par une disposition supplétive semblable à celle applicable aux attributions du conseil d'administration ou de son président : il est donné compétence à la collectivité des associés lorsque la décision en cause relève dans la SA d'une assemblée ordinaire ou extraordinaire. Il est ajouté que cette transposition doit se faire dans le respect de l'article L. 227-9 C.com. Ce rappel s'impose pour ce qui est de la forme de la décision collective de la SAS. Il s'impose aussi pour ce qui est des compétences exclusives des associés inscrites dans l'alinéa 2 de l'article L. 227-9 C.com, qui ne peuvent être confiées à d'autres organes. En revanche la liberté statutaire de la SAS est complète pour ce qui est d'autres décisions sociales.

2.1.2 - Art. L. 227-3 du Code de commerce

2.1.2.1 - Rédaction actuelle

27. « La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés. »

2.1.2.2 - Proposition de rédaction

28. « La transformation en société par actions simplifiée est décidée collectivement par des associés représentant à la fois 95 % du capital et 95 % des droits de vote et, pour les sociétés en commandite, avec l'accord de tous les associés commandités.

Lorsque les parts ou actions de la société transformée sont grevées d'usufruit, le vote afférent à la décision de transformation est exercé par l'intermédiaire d'un mandataire unique désigné d'un commun accord par l'usufruitier et le nu-propriétaire ou, à défaut d'accord, en justice à la demande du plus diligent. »

2.1.2.3 - Commentaires

29. Les membres du groupe de travail, comme nombre des personnes auditionnées, critiquent cette décision de transformation prise à l'**unanimité des associés**. En effet l'impossibilité de retrouver trace de certains actionnaires pousse à proposer une solution moins rigide. D'où l'idée de transformation décidée à 95 %. Mais 95 % du capital ou des droits de vote ? Cette question se pose d'autant plus que les actions de préférence peuvent conférer des droits de vote multiples sans limite. Il a donc été décidé de viser les associés représentant à la fois 95 % du capital et 95 % des droits de vote, avec l'accord toutefois de tous les associés commandités dans les sociétés en commandite. Cette particularité - restreinte au champ très limité des sociétés en commandite - permet de respecter le principe posé par l'article L. 222-9 C.com., selon lequel la modification des statuts exige toujours le consentement de tous les commandités.



30. Par ailleurs, un alinéa second a été ajouté pour prendre en considération la situation du **démembrement de propriété** et empêcher qu'un usufruitier ne puisse imposer ladite transformation au nu-proprétaire - et inversement - alors que les droits et obligations de chacun risquent d'être profondément modifiés par la transformation. C'est pourquoi la rédaction proposée oblige à ce que le droit de vote afférent à la transformation soit exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire, par l'intermédiaire d'un mandataire unique, désigné selon les mêmes modalités que dans l'hypothèse d'un mandataire unique en matière d'indivision²⁶.

Le recours subsidiaire au juge pour nommer un représentant permet d'éviter les situations de blocage en cas de désaccord entre usufruitiers et nus-proprétaires.

2.1.3 - Art. L. 227-5 du Code de commerce

31. Texte non modifié

2.1.3.1 - Commentaires

32. Cet article exprime clairement le rôle fondamental des statuts dans l'**organisation de la direction**. Pour cette raison, il a été conservé tel quel et c'est seulement dans les articles suivants que sont apportées des précisions sur la direction.

2.1.4 - Art. L. 227-6 du Code de commerce

2.1.4.1 - Rédaction actuelle

33. *« La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.*

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. »

²⁶ Art. L. 225-110 C.com.



2.1.4.2 - Proposition de rédaction

34. « La société est représentée à l'égard des tiers par **le ou les présidents** désignés dans les conditions prévues par les statuts. **Chaque** président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs autres personnes, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs visés au premier alinéa.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d'un président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs d'un président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué sont inopposables aux tiers. »

2.1.4.3 - Commentaires

35. Cet article contenait à l'origine des règles concernant le seul président de la SAS. Par la suite, lors de la réforme de la loi du 1^{er} août 2003, a été introduite dans l'article L. 227-6 C.com. l'existence du directeur général et du directeur général délégué dans un désordre relatif²⁷. On ne savait pas en effet, depuis cette réforme, si le dernier alinéa de l'article L. 227-6 concernant l'inopposabilité des dispositions statutaires limitatives des pouvoirs du président – qui est le seul dirigeant visé par ce texte - s'appliquait aussi aux directeur général et directeur général délégué.

36. **Est donc conservée la règle du premier alinéa** qui expose que le président (ou chaque président lorsqu'il y en a deux – voir n° 40) a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

37. Un second nouvel alinéa suit relatif à la possibilité de nommer une personne **directeur général et directeur général délégué** ayant les pouvoirs du président. Il est pour l'essentiel la copie de l'alinéa 3 actuel qui change de place pour présenter de manière logique les dirigeants ayant pouvoir de représentation.

38. Un troisième alinéa adapte aux directeur général et directeur général délégué les règles relatives au **dépassement de l'objet social**.

²⁷ Art. 118 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur l'initiative économique.



39. Un quatrième alinéa répond enfin au souci de clarification de la portée de l'**inopposabilité des clauses statutaires** limitatives des pouvoirs des présidents, directeur général et directeur général délégué. Il y est dit expressément que les clauses limitatives des pouvoirs de ces dirigeants sont inopposables aux tiers. Il y a été ajouté, sur le modèle de la SA, que cette règle vaut aussi pour les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs de ces dirigeants²⁸.

2.1.5 - Art. L. 227-6-1 (nouveau) du Code de commerce

2.1.5.1 - Proposition de rédaction

40. *« Les statuts peuvent prévoir la désignation de deux présidents.*

Dans les rapports avec les associés, et à défaut de clause statutaire contraire, les pouvoirs conférés par la loi au président sont exercés collectivement par les deux présidents.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de chaque président dans les conditions prévues par l'article L. 227-6. »

2.1.5.2 - Commentaires

41. Il ressort des auditions du groupe que la **possibilité d'une co-présidence** est une demande d'une partie de la pratique, confrontée aux problématiques des entreprises familiales et des joint-ventures qui, au demeurant, ne sont pas, quant à eux, légion. Le groupe de travail a estimé que, si cette innovation peut être utile dans certains cas, il convient néanmoins de limiter les risques de conflits dus à une pluralité de présidents. C'est pourquoi est proposée la possibilité de désigner seulement deux présidents, cette limite devant pousser la pratique à faire un usage raisonnable de cette nouvelle opportunité.

Pour souligner que la co-présidence ne relève pas de la substance de la SAS mais qu'elle est un mécanisme approprié à certaines situations, cette règle a été introduite dans un nouvel article L. 227-6-1 C.com. qui en précise le régime.

42. Cet article est bâti sur un plan simple. Après avoir indiqué la possibilité d'une double présidence dans un premier alinéa, il comporte deux alinéas concernant l'un les relations internes (exercice collectif des pouvoirs par les deux présidents sauf clause statutaire contraire), l'autre les relations avec les tiers (conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 C.com.). Pour exprimer cette dualité de fonctions, le groupe de travail s'est inspiré de la rédaction de l'article L. 223-18 C. com. relatif aux pouvoirs des gérants de la SARL, qui distingue rapports entre associés et rapports avec les tiers.

²⁸ Art. L. 225-56 al. 3 C.com. : « Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers ».



2.1.6 - Art. L. 227-7 du Code de commerce

2.1.6.1 - Rédaction actuelle

43. « Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

2.1.6.2 - Proposition de rédaction

Option 1

44. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les mandataires sociaux qui exercent un pouvoir de représentation de ladite personne morale ou, lorsque celle-ci a désigné un représentant permanent parmi ces mandataires sociaux, ce représentant permanent ainsi désigné sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Option 2

45. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les mandataires sociaux qui exercent un pouvoir de représentation de ladite personne morale ou le représentant permanent s'il en est nommé un, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

2.1.6.3 - Commentaires

46. Cet article organise la **responsabilité de la personne morale dirigeante** depuis le texte d'origine de 1994. Cette possibilité d'une personne morale dirigeante est une innovation plus importante qu'il n'y paraît. En effet, dans la SA, les dirigeants exécutifs sont forcément des personnes physiques, car la loi veut éviter de conférer une fonction de direction à des personnes morales, dont on n'est jamais sûr du degré de réalité exact. La loi créant la SAS abandonne cette solution, pour permettre à une personne morale d'être dirigeante. En même temps, pour conforter cette situation nouvelle, la loi décide la responsabilité solidaire des dirigeants de la personne morale. Ce qui pose déjà la question de savoir ce que recouvre cette notion de dirigeants. Une autre difficulté résulte de l'utilisation par la pratique du titre de représentant permanent créé par la loi de 1966 - pour la seule personne morale administrateur d'une SA - pour une personne qui représenterait la personne morale dirigeante d'une SAS.



47. Deux textes sont proposés, sans que le groupe de travail ait réussi à trancher entre ces deux propositions.

Dans l'option 1, il est cherché à limiter la portée de la responsabilité solidaire des dirigeants d'une personne morale : d'une part, le principe est la prise en considération de la responsabilité solidaire des seuls mandataires sociaux représentant la personne morale (mandataires sociaux dits exécutifs) ; cette solution recueille l'accord de tous les membres du groupe de travail car elle écarte l'idée d'une responsabilité automatique des administrateurs de SA ou de ceux qui ont un rôle équivalent dans la SAS. D'autre part, les mandataires sociaux exécutifs peuvent se dégager d'une responsabilité automatique par la nomination en leur sein d'un représentant permanent.

Dans l'option 2, on s'inspire d'une pratique actuelle consistant à désigner un représentant permanent de la personne morale dirigeante hors de la catégorie des mandataires sociaux exécutifs. Certes il est toujours possible de le désigner parmi les mandataires sociaux exécutifs, mais il pourra l'être aussi parmi les mandataires sociaux non exécutifs et les salariés de la SAS ou parmi des salariés du groupe. Cette dernière désignation pose problème selon une partie du groupe de travail, car le représentant permanent salarié aura a priori les mêmes responsabilités qu'un mandataire social de la SAS, sans en avoir la qualité.

2.1.7 - Art. L. 227-8 du Code de commerce

2.1.7.1 - Rédaction actuelle

48. « Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée. »

2.1.7.2 - Proposition de rédaction

49. « Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables **aux présidents** et aux dirigeants de la société par actions simplifiée. »

2.1.7.3 - Commentaires

50. Le texte n'avait pas été actualisé depuis la réforme de la loi du 1^{er} août 2003 qui introduisit **directeur général et directeur général délégué** dans la SAS. Le nouveau texte s'applique désormais aux deux présidents, aux directeur général et directeur général délégué et aux autres dirigeants.



2.1.8 - Art. L. 227-9 du Code de commerce

2.1.8.1 - Rédaction actuelle

51. « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

2.1.8.2 - Proposition de rédaction

52. « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, les attributions visées au précédent alinéa sont exercées par l'associé unique. En pareil cas, les restrictions de droit de vote prévues aux articles L. 225-10, L. 225-138, L. 225-147 ne s'appliquent pas à l'associé unique. Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs et compétences dans les mêmes conditions que la collectivité d'associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique, personne



*physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre **prévu à l'alinéa 3** le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce ».*

2.1.8.3 - Commentaires

53. L'alinéa 3 et le nouvel alinéa 4 visent le cas des **SAS ne comprenant qu'un seul associé**. Sa première phrase selon laquelle le rapport de gestion, les comptes annuels et les comptes consolidés sont arrêtés par le président est supprimée car **l'article L. 227-1 C.com. renvoie de lui-même au président** ou à « celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet ».

54. La deuxième phrase du nouvel alinéa 3 vise à supprimer **les interdictions de vote prévues en situation de conflit d'intérêts** en cas de constitution ou d'augmentation de capital : pareille règle existant actuellement gèle ce type d'opérations effectuées au profit d'un associé unique. Désormais l'associé unique pourrait prendre ce type de décisions à son profit.

55. La nouvelle formulation de la troisième phrase de l'alinéa 3 cherche à résoudre la difficile question posée par la règle selon laquelle **l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs**. Or cette solution trop générale peut conduire à lui interdire même toute délégation en matière d'augmentation de capital, alors que l'assemblée générale de la SA peut user d'une telle délégation.

Il existe, en effet, un débat sur le point de savoir si cette disposition a une portée générale et interdit notamment à l'associé unique de la SASU de déléguer sa compétence ou ses pouvoirs dans le cadre d'augmentations de capital, comme peut valablement le faire l'AGE d'une SA - ainsi que par renvoi de texte, la collectivité des associés d'une SAS - ou si elle ne concerne pas ce type de délégation spécifique.

Ce point n'a pas été tranché par la jurisprudence.

Dans tous les cas, compte tenu de la rédaction actuelle du texte et dans la mesure où son non-respect peut être sanctionné par la nullité, la prudence conduit à en faire une application stricte et à considérer que l'associé unique d'une SAS ne peut pas déléguer sa compétence ou son pouvoir à l'organe de direction (président) pour réaliser des opérations telles que des augmentations de capital, des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, et des émissions et conversions d'actions de préférence.

Cette position prudente n'est cependant pas satisfaisante car :

- elle ne semble pas conforme au but du législateur ayant motivé l'insertion de cette disposition, lequel était uniquement d'empêcher que les décisions relevant de la compétence exclusive de l'associé



unique en application des dispositions légales (et visées à l'art. L. 227-9 al. 2 C.com.) ne soient directement prises par une autre personne ;

- sur le plan des principes, elle crée une différence de traitement non justifiée entre la collectivité des associés et l'associé unique d'une SAS ;
- en pratique, elle prive la SASU d'une souplesse de fonctionnement sans aucune justification.

Il est donc proposé de supprimer cette interdiction trop extensive et d'énoncer que l'associé unique délègue ses pouvoirs et compétences dans les mêmes conditions que la collectivité des associés.

56. Le dernier alinéa actuel est supprimé : il traite de la **nullité des décisions collectives**. Mais son interprétation pose problème, car le texte ne dit pas clairement si la nullité n'est possible qu'en cas de violation de l'alinéa 2 de l'article²⁹ ou si la nullité est également possible en cas de violation des formes et conditions prévues par l'alinéa 1. Le groupe de travail propose de traiter de la nullité de l'ensemble des décisions sociales, de manière plus générale, dans un nouvel article L. 227-19-1 C.com.

2.1.9 - Art. L. 227-10 du Code de commerce

2.1.9.1 - Rédaction actuelle

57. « Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. »

2.1.9.2 - Proposition de rédaction

58. « Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, **le ou les présidents** de la société présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre

²⁹ En ce sens, Cass. com. 26 avril 2017, n° 14-13554.



la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. »

2.1.9.3 - Commentaires

59. Dans un souci de cohérence avec la nouvelle **possibilité de désigner deux présidents** dans la première phrase, il est proposé de remplacer « le président » par « le ou les présidents » dans la première phrase.

2.1.10 - Art. L. 227-12 du Code de commerce

2.1.10.1 - Rédaction actuelle

60. « Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société. »

2.1.10.1 - Proposition de rédaction

61. « Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, **aux présidents** et aux dirigeants de la société. »

2.1.10.2 - Commentaires

62. Dans un souci de cohérence avec la possibilité de désigner **deux présidents**, la formule « au président et aux dirigeants » est mise au pluriel pour tenir compte de cette nouvelle situation.

2.1.11 - Art. L. 227-13 du Code de commerce

2.1.11.1 - Rédaction actuelle

63. « Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans. »



2.1.11.2 - Proposition de rédaction

64. « Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas quinze ans. »

2.1.11.3 - Commentaires

65. La clause d'inaliénabilité peut s'avérer utile pour maintenir la stabilité de l'actionnariat de la société et empêcher l'arrivée de nouveaux investisseurs pendant une certaine durée. Cependant, elle institue une restriction au droit de propriété et, pour cette raison, son admission a été progressive et encadrée, selon les cas, par la jurisprudence ou par la loi. Ainsi, en vertu de l'article L. 227-13 du Code de commerce, la durée d'application de la clause d'inaliénabilité dans une SAS ne peut excéder dix ans.

Est-il concevable d'allonger ce délai de 10 ans ? Le groupe de travail préconise de porter à 15 ans la durée des clauses statutaires d'inaliénabilité. En effet cette durée correspond souvent à celle d'un financement à long terme, notamment en matière immobilière et l'on peut comprendre que l'organisme de financement puisse souhaiter prévoir une inaliénabilité des actions de certains associés qui dure le temps de l'opération financière ; pareille précaution paraît légitime et la loi pourrait allonger de 5 ans la durée maximale de l'inaliénabilité.

2.1.12 - Art. L. 227-14 du Code de commerce

2.1.12.1 - Rédaction actuelle

66. « Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société. »

2.1.12.2 - Proposition de rédaction

67. « Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société **dans les conditions qu'ils déterminent. En cas de refus de l'agrément, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers. En cas de silence des statuts sur l'une des modalités de mise en œuvre de cet agrément autre que le prix, celle-ci est régie par la modalité prévue par l'article L. 228-24.** »

2.1.12.3 - Commentaires

68. L'article actuel affirme l'existence possible d'une clause d'agrément. Mais on s'interroge pour savoir s'il contient **un renvoi implicite** au régime de la clause d'agrément tel qu'il est défini pour la SA à



l'article L. 228-24 ou s'il permet une liberté totale d'organisation par les statuts de la clause d'agrément³⁰.

En la matière, un arrêt récent a semblé prendre le parti de la liberté d'organisation des SAS³¹. L'arrêt semble donner raison à ceux qui estiment que la philosophie libérale ayant présidé à l'introduction de la SAS en droit français doit conférer aux stipulations statutaires une réelle autonomie, les dispositions découlant des articles L. 228-23 et L. 228-24 n'étant normalement pas applicables.

69. Quoi qu'il en soit, la question de savoir quelles suites il convient de donner, dans la SAS, au refus d'agrément du candidat cessionnaire n'est pas réglée. Il se pose en particulier la question de savoir si le cédant des titres d'une SAS peut être privé de tout droit au rachat de ses actions. L'arrêt précité ne se prononce pas sur la possibilité qui serait offerte aux associés de la SAS d'écarter toute obligation de rachat des titres du candidat à la cession.

70. Dans ces conditions, le groupe de travail estime d'abord que les statuts ont toute liberté pour décider des conditions de **fonctionnement de la clause d'agrément**. Il considère cependant que l'obligation faite à la société de permettre à l'associé qui s'est heurté à un **refus d'agrément** de céder ses actions - principe consacré dans le droit de la SA - doit être retenu, car ce principe dépasse les règles propres de la SA. Il semble au groupe de travail que ce principe est conforme à la nature même de l'action, sous réserve de ce qui est prévu en cas d'inaliénabilité.

71. Sensible à une **incomplétude possible des statuts**, le groupe de travail prévoit ensuite que, si les statuts ont omis une modalité nécessaire au fonctionnement de la clause d'agrément, celle-ci sera régie par la modalité correspondante prévue par l'article L. 228-24 ; cette innovation introduit un dispositif supplétif spécifique au régime de la clause d'agrément, la question du prix étant réglée à l'article L. 227-18.

³⁰ Le groupe de travail n'est pas unanime quant à l'opportunité d'aligner le régime de l'agrément de la société par actions simplifiée sur celui applicable dans la société anonyme, en imposant à la SAS l'obligation de racheter ou de faire racheter les titres de l'associé qui se heurte à un refus d'agrément.

Pour l'un des membres, le fort intuitus personae qui préside aux relations entre associés au sein de la SAS et la liberté statutaire qui caractérise celle-ci impliquent un contrôle accru des associés sur le capital, et doit permettre, notamment, d'exiger l'agrément d'un projet de cession à concurrent ou à une personne qui viendrait à prendre le contrôle de la société. Les associés de la SAS devraient donc avoir la faculté de fixer comme ils l'entendent les conditions de l'agrément et de décider de l'existence ou non d'une obligation de rachat en cas de refus d'agrément, sans contraindre à un rachat auquel la société n'est pas toujours en mesure de satisfaire. Selon ce même membre, le principe de libre négociabilité des actions, applicable à la SAS comme aux autres sociétés par actions, doit permettre aux tribunaux de sanctionner l'exercice abusif du refus d'agrément, qui organiserait une inaliénabilité de fait.

³¹ Cass. Com., 8 mars 2018, n° 17-40.079 QPC, Société Oddo c/ Société Finarea Cap PME : le requérant avait demandé à la Cour de cassation de transmettre au Conseil constitutionnel une QPC. Cette dernière était relative à l'applicabilité, à titre subsidiaire, de la procédure de rachat forcé des titres prévue à l'article L. 228-24 du code de commerce en cas de refus d'agrément du candidat cessionnaire. La Chambre commerciale considère que la question n'est « pas sérieuse » car « il ne résulte d'aucune jurisprudence de la Cour de cassation que les dispositions de l'article L. 228-24 du code de commerce s'appliquent en cas de non-respect d'une clause d'agrément prévue dans les statuts d'une société par actions simplifiée ».



2.1.13 - Art. L. 227-15 du Code de commerce

2.1.13.1 - Rédaction actuelle

72. « Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle. »

2.1.13.2 - Rédaction actuelle

73. « Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires **et notamment de celles prévues par les articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16** est nulle. »

2.1.13.2 - Commentaires

74. L'article L. 227-15 étant placé entre les articles autorisant l'inaliénabilité et l'agrément et les articles autorisant la cession forcée, l'interprète hésitait sur le point de savoir si cet article concernait les seuls cas particuliers visés aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 ou si cet article visait **toute clause inscrite dans les statuts**.

75. Le groupe de travail a préféré conférer la portée la plus large à la nullité prévue par cet article. Dans cette hypothèse, il serait souhaitable que cet article soit déplacé et figure avant l'article L. 227-13 sous le n° L. 227-12-1.

2.1.14 - Art. L. 227-18 du Code de commerce

2.1.14.1 - Rédaction actuelle

76. « Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. »

2.1.14.2 - Proposition de rédaction

77. « Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.



*Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai **d'un an** ou de les annuler. »*

2.1.14.3 - Commentaires

78. Lorsque les actions sont rachetées par la société celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 mois ou de les annuler. La question peut se poser de la pertinence de ce délai. Or, à titre de comparaison, deux textes du droit commun du rachat d'actions instituent des délais d'un an et de deux ans. Ainsi, l'article L. 225-214 C. com. prévoit un délai d'un an (en cas de violation de la loi, les actions irrégulièrement rachetées et détenues doivent être cédées dans un délai d'un an). De même, l'article L. 225-213 C. com. prévoit un délai de rétrocession des actions propres détenues irrégulièrement à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel (seuil de 10 %). Lorsqu'elle dépasse ce seuil, la société dispose d'un délai de 2 ans. Il y a là un paradoxe : dans le cas où la loi est respectée le délai est plus court qu'en cas d'irrégularité.

Il semblerait donc opportun de porter le délai de l'article L. 227-18, al. 2 C. com. à **un an**. Il y a aussi un intérêt pratique à cet allongement : par exemple, donner le temps à la société de recycler ses titres, en les attribuant aux salariés dans le cadre d'un plan de stock options ou d'un plan d'attribution gratuite d'actions.

2.1.15 - Art. L. 227-19 du Code de commerce

2.1.15.1 - Rédaction actuelle

79. *« Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.*

Les clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts. »

2.1.15.2 - Proposition de rédaction

80. *« Les clauses statutaires visées à l'article L. 227-13 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées **que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts, incluant au moins l'unanimité des associés visés par la clause adoptée ou modifiée.** Les clauses statutaires mentionnées aux articles L. 227-14 et L. 227-16 ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts. **Pour l'application des clauses statutaires visées aux articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, les statuts peuvent prévoir qu'un ou plusieurs associés ne prennent pas part au vote.** »*



2.1.15.3 - Commentaires

81. Comme il a été dit précédemment, la loi du 19 juillet 2019 a remplacé par un renvoi aux conditions prévues par les statuts la règle de l'unanimité des associés devant décider l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion (n° 11). Elle ne l'a pas fait pour **l'exclusion dans le cas spécifique de l'article L. 227-17 C.com**³². Après débats³³, le groupe de travail a décidé de ne pas étendre le régime de la clause d'exclusion en général à la clause d'exclusion particulière de l'article L. 227-17.

82. Il en résulterait que l'inaliénabilité et l'exclusion visée à l'article L. 227-17 seraient encore soumises à la règle de l'unanimité. Mais pour desserrer un peu cette contrainte dans ces deux hypothèses, le groupe de travail propose une décision prise collectivement par les associés à la majorité prévue par les statuts avec toutefois l'accord unanime des associés visés par la clause adoptée ou modifiée. La suppression de la clause relève quant à elle du droit commun, c'est-à-dire de la simple majorité prévue par les statuts.

83. Par ailleurs, un nouvel alinéa 3 de l'article L. 227-19 cherche à protéger la société d'un **conflit d'intérêts** possible en posant que les statuts peuvent prévoir que les associés concernés par l'agrément ou par la cession forcée des articles L. 227-16 et L. 227-17 C.com. ne peuvent pas prendre part au vote.

2.1.16 - Art. L. 227-19-1 (nouveau) du Code de commerce

2.1.16.1 - Proposition de rédaction

84. **« Le juge peut annuler les décisions prises en violation des articles L. 227-6, L. 227-6-1, L. 227-9 alinéa 2 et L. 227-19.**

Il peut également annuler les décisions prises en violation des clauses statutaires stipulées en application des articles L. 227-5 et L. 227-9 alinéas 1 et 2. Dans ces trois derniers cas, l'action en nullité se prescrit par un an à compter du jour où la nullité est encourue. »

2.1.16.2 - Commentaires

85. Ce nouvel article traite de la question de la nullité des décisions sociales, dont on sait quelle pose problème dans la SAS. Deux types différents de situations sont à considérer.

³² Art. L. 227-17 C.com. « Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 doit, dès cette modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure [...] ».

³³ La solution qu'aurait préconisée le groupe de travail, si la loi de simplification n'avait pas été adoptée, aurait été d'appliquer aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 la règle d'une double majorité dans la prise de décision collective avec unanimité des associés visés (n° 11).



86. D'une part, la loi sur la SAS pose des **règles encadrant le fonctionnement** de la direction (art. L. 227-6 et art. L. 227-6-1), attribuant **compétence exclusive aux décisions collectives des associés** (art. L. 227-9 al. 2) ou **autorisant certaines clauses** statutaires (art. L. 227-19). Ces règles conduisent à prévoir la possibilité de la nullité de clauses statutaires ou de décisions sociales qui violeraient ces règles, par exemple en désignant trois présidents, en faisant décider une augmentation de capital par un organe ad hoc ou en décidant une clause d'inaliénabilité à la majorité. Tel est l'objet de la première phrase de l'article L. 227-19-1.

87. D'autre part, l'organisation juridique de la SAS fait, on le sait, une place considérable aux statuts. En l'état actuel de la jurisprudence, **la violation de clauses statutaires** n'est quasiment pas sanctionnée. Il a dès lors paru important que la volonté des associés, inscrite dans les statuts, ne puisse pas être impunément bafouée et que la nullité de la décision sociale en cause puisse être prononcée. Pour répondre à l'inquiétude de ceux qui pourraient craindre un excès de contentieux en la matière, cette nullité est facultative pour le juge et le délai de prescription est d'un an, comme prévu dans le second alinéa.

2.2 - Modifications complémentaires d'autres dispositions du Code de commerce

2.2.1 - Article L. 233-10 II du Code de commerce

2.2.1.1 - Rédaction actuelle

« I.- Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.

II.- Un tel accord est présumé exister :

1° entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

2° entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;

4° entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle ;

5° entre le fiduciaire et le bénéficiaire d'un contrat de fiducie, si ce bénéficiaire est le constituant.

III.- Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements. »

2.2.1.2 - Proposition de rédaction

« I.- Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société.



II.- *Un tel accord est présumé exister :*

1° *entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;*

2° *entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;*

3° *entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes ;*

~~4° *entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle ;*~~

5° *entre le fiduciaire et le bénéficiaire d'un contrat de fiducie, si ce bénéficiaire est le constituant.*

III.- *Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par les lois et règlements. »*

2.2.1.3 - Commentaires

L'article 3 de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 a inséré à l'article L. 233-10, II, du Code de commerce, une disposition selon laquelle « *un tel accord [constitutif d'une action de concert] est présumé exister entre les associés d'une société par actions simplifiée à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle* ». Cette disposition, à laquelle l'Assemblée nationale était hostile, a été adoptée à l'initiative du Sénat. Il s'agissait à l'époque de simplifier l'analyse des regroupements d'actionnaires de sociétés cotées au sein d'une SAS, alors que les constructions statutaires permises par la SAS restaient encore inconnues.

Cette règle signifie donc que les associés d'une SAS sont présumés avoir le projet de mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis des sociétés que celle-ci contrôle, en droit ou en fait. La présomption instituée, simple, peut être théoriquement renversée par l'apport de la preuve contraire mais celle-ci « *sera naturellement en pratique difficile à fournir. Cela étant, l'examen des clauses statutaires peut permettre d'établir, par exemple, que le concert n'inclut en réalité que certaines personnes, et donc pas des associés dépourvus de réels pouvoirs sur la politique des filiales de la SAS ou sur leurs titres. Mais que décider, par exemple, pour l'actionnaire qui ne participe aucunement à la direction de la SAS mais qui, en revanche, dispose d'un droit de veto sur les décisions concernant les investissements importants effectués par la SAS ?* »³⁴.

Naturellement, en cas de suppression de cette présomption le fait de s'associer au sein d'une SAS pourrait toujours constituer l'accord pour mettre en œuvre une politique commune constitutive de l'action de concert dans les conditions du droit commun.

Il est par conséquent proposé de simplifier le régime légal de la SAS en supprimant le 4° du II de l'article L. 233-10.

³⁴ Lamy sociétés commerciales, 2018.



III- Synthèse des propositions de rédaction des textes

Rédaction actuelle

Proposition de rédaction

Article L. 227-1

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président **ou du directeur général sont exercées par le ou les présidents** de la société par actions simplifiée ou par celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. **De même, les attributions des assemblées générales sont exercées par la collectivité des associés ou tout autre organe que les statuts auront prévu, dans le respect des dispositions de l'article L. 227-9.**

La société par actions simplifiée peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 225-14, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède un montant fixé par décret et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.



Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figureraient dans le bilan de son dernier exercice.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figureraient dans le bilan de son dernier exercice.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence est soumise à des formalités de publicité allégées déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les conditions de dispense d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Article L. 227-2

La société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce dernier cas, les titres faisant l'objet de ces offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du présent code.

Sans modification.

Article L. 227-2-1

I – Par dérogation aux articles L. 227-1 et L. 227-9, lorsqu'une société par actions simplifiée procède à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ou

Sans modification.



à une offre adressée aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée :

- 1° (abrogé) ;
- 2° les articles L. 225-96 à L. 225-98 sont applicables ;
- 3° le troisième alinéa de l'article L. 225-105 est applicable ;
- 4° la convocation des associés est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'État. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

II - Lorsque la société qui procède à l'offre a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, les dispositions du I sont également applicables à la société dans laquelle elle détient des participations.

Article L. 227-3

La décision de transformation en société par actions simplifiée est prise à l'unanimité des associés.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée collectivement par des associés représentant à la fois 95 % du capital et 95 % des droits de vote et, pour les sociétés en commandite, avec l'accord de tous les associés commandités.

Lorsque les parts ou actions de la société transformée sont grevées d'usufruit, le vote afférent à la décision de transformation est exercé par l'intermédiaire d'un mandataire unique désigné d'un commun accord par l'usufruitier et le nu-proprétaire ou, à défaut d'accord, en justice à la demande du plus diligent.

Article L. 227-4

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions d'une société par actions simplifiée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Sans modification.

Article L. 227-5

Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Sans modification.

Article L. 227-6

La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est représentée à l'égard des tiers par le ou les présidents désignés dans les conditions prévues par les statuts. Chaque président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.



Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs autres personnes, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs visés au premier alinéa.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du ou des présidents, du directeur général ou du directeur général délégué, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs du ou des présidents, du directeur général ou du directeur général délégué sont inopposables aux tiers.

Article L. 227-6-1 nouveau

Inexistant.

Les statuts peuvent prévoir la désignation de deux présidents.

Dans les rapports avec les associés, et à défaut de clause statutaire contraire, les pouvoirs conférés par la loi au président sont exercés collectivement par les deux présidents.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de chaque président dans les conditions prévues par l'article L. 227-6.

Article L. 227-7

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Option 1

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les mandataires sociaux qui exercent un pouvoir de représentation de ladite personne morale ou, lorsque celle-ci a désigné un représentant permanent parmi ces mandataires sociaux, ce représentant permanent ainsi désigné sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Option 2

Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les mandataires sociaux qui exercent un pouvoir de



représentation de ladite personne morale ou le représentant permanent s'il en est nommé un, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Article L. 227-8

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables **aux présidents** et aux **autres** dirigeants de la société par actions simplifiée.

Article L. 227-9

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, **les attributions visées au précédent alinéa sont exercées par l'associé unique**. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. **L'associé unique peut déléguer ses pouvoirs et compétences dans les mêmes conditions que la collectivité d'associés**. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.



Article L. 227-9-1

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9. Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Sans modification.

Article L. 227-10

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le **ou les présidents** de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.



Article L. 227-11

L'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sans modification.

Article L. 227-12

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, **aux présidents et** aux dirigeants de la société.

Article L 227-12-1 nouveau

Déplacement de l'article L. 227-15.

Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires et notamment de celles prévues par les articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 est nulle.

Article L. 227-13

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas dix ans.

Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas **quinze** ans.

Article L. 227-14

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société.

Les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société dans les conditions qu'ils déterminent. En cas de refus de l'agrément, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers. En cas de silence des statuts sur l'une des modalités de mise en œuvre de cet agrément autre que le prix, celle-ci est régie par la modalité prévue par l'article L. 228-24.

Article L. 227-15

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Modifié et déplacé au nouvel article L. 227-12-1.

Article L. 227-16

Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.

Sans modification.

Ils peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

Article L. 227-17

Les statuts peuvent prévoir que la société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 doit, dès cette

Sans modification.



modification, en informer la société par actions simplifiée. Celle-ci peut décider, dans les conditions fixées par les statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent s'appliquer dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article L. 227-18

Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler **dans un délai d'un an.**

Article L. 227-19

Les clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Les clauses statutaires mentionnées à l'article L. 227-14 ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts.

Les clauses statutaires visées à l'article L. 227-13 et L. 227-17 ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions prévues par les statuts, incluant au moins l'unanimité des associés visés par la clause adoptée ou modifiée.

Les clauses statutaires mentionnées aux articles **L. 227-14 et L. 227-16** ne peuvent être adoptées ou modifiées que par une décision prise collectivement par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts.

Pour l'application des clauses statutaires visées aux articles L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17, les statuts peuvent prévoir qu'un ou plusieurs associés ne prennent pas part au vote.

Article L. 227-19-1 nouveau

Inexistant.

Le juge peut annuler les décisions prises en violation des articles L. 227-6, L. 227-6-1, L. 227-9 alinéa 2 et L. 227-19. Il peut également annuler les décisions prises en violation des clauses statutaires stipulées en application des articles L. 227-5 et L. 227-9 alinéas 1 et 2. Dans ces trois derniers cas, l'action en nullité se prescrit par un an à compter du jour où la nullité est encourue.

Article L. 227-20

Les articles L. 227-13 à L. 227-19 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Les articles L. 227-13 à L. 227-19 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.



COMPOSITION DU GROUPE DU TRAVAIL



COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail a été co-présidé par **Anne OUTIN-ADAM**, Directrice des politiques juridiques et économiques de la CCI Paris Île-de-France et **Michel GERMAIN**, Professeur émérite de l'Université Paris II Panthéon Assas.

ONT PARTICIPÉ À CE GROUPE :

- **David AKNIN**, Avocat, Cabinet WEIL, GOTSHAL & MANGES LLP,
- **Claudine ALEXANDRE CASELLI**, ex économiste statisticienne du CREDA,
- **Marc CANAPLE**, Responsable du Pôle droit de l'entreprise, CCI Paris Île-de-France,
- **Alain-François CHENEAU**, Avocat, Cabinet Fidal,
- **Alain COURET**, Professeur émérite, Université Paris I Panthéon Sorbonne, Avocat associé, KPMG Avocats
- **Pauline JOLY**, Chargée de mission, HCJP,
- **Flavie LE TALLEC**, Cheffe du Bureau du droit des sociétés et de l'audit, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice,
- **Alice NAVARRO**, Conseillère juridique à la Direction générale du trésor, Ministère de l'économie,
- **Marie-Aude NOURY**, Avocate, Cabinet NOURY,
- **Charline PELTIER**, Juriste, Bureau du droit des sociétés et de l'audit, Direction des affaires civiles et du sceau, Ministère de la justice,
- **Pierre-Louis PÉRIN**, Avocat, Cabinet REED SMITH, Professeur affilié, Sciences Po Paris,
- **Geoffroy RENARD**, Secrétaire général, TIKEHAU CAPITAL,
- **Edmond SCHLUMBERGER**, Professeur, Université Paris VIII,
- **Jérôme VITULO**, Secrétaire du conseil d'administration, SAFRAN.



LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES



LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Laurent BENOUDIZ**, Président de l'ordre régional des experts comptables Paris Île-de-France,
- **Dominique BOMPOINT**, Avocat associé, cabinet Bompont,
- **Renaud BONNET**, Avocat associé, Cabinet JONES DAY,
- **Odile DE BROSSES**, Directrice juridique de l'AFEP,
- **Jean-Baptiste DUCHATEAU**, Directeur droit des sociétés & droit boursier chez Veolia environnement,
- **Bernard FIELD**, Membre de la Commission des sanctions, Autorité des marchés financiers,
- **Antoine GAUDEMET**, Professeur à l'Université de Paris 2, Délégué français CNUDCI,
- **Julia HEINICH**, Professeur à l'Université de Bourgogne,
- **Renaud MORTIER**, Professeur à l'Université de Rennes, Président de la FNDP,
- **Fabrice PATRIZIO**, Avocat associé, Cabinet ARCHERS,
- **Sophie SCHILLER**, Professeur à l'Université Paris-Dauphine, Membre de la commission des sanctions de l'AMF,
- **Joëlle SIMON**, Directrice générale adjointe du MEDEF en charge des questions juridiques,
- **Stéphane TORK**, Professeur, Université Paris II Panthéon Assas,
- **Isabelle TREMEAU**, Secrétaire générale de l'ANSA.